
Tribunal administratif de Marseille, 3 octobre 2025, n° 2412209

TA Marseille
Désistement
3 octobre 2025

Sur la décision

Référence : TA Marseille, 3 oct. 2025, n° 2412209

Juridiction : Tribunal administratif de Marseille

Numéro : 2412209

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Désistement


Date de dernière mise à jour : 13 novembre 2025

Sur les parties

Avocat(s) :

 Yannick GUIN

Cabinet(s) :

 CABINET BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 novembre 2024, 18 février 2025, et 14 mai 2025, M. F... G..., M. E... D..., M^{me} H... C..., et M^{me} B... C... épouse A..., représentés par M^e Guin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 013022 2300037 en date du 2 juillet 2024 par lequel la ville de Cassis a délivré à la SCI Cercle des soignants un permis de construire visant la construction d'un hôtel et restaurant, ensemble la décision de rejet apporté à leur recours gracieux.

2°) de mettre à la charge de la commune de Cassis une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 décembre 2024 et 19 mars 2025, la SCI Cercle des soignants représentée par M^e Rosenfeld conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge des requérants une somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2025, la commune de Cassis représentée par la SCP Berenger Blanc Burtez-Doucede et associés, conclut au rejet de la requête demande de mettre à la charge des requérants une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 3 septembre 2025, les requérants déclarent se désister de leur requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1 donner acte des désistements; (...) »;
2. Le désistement des requérants est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.
3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la commune de Cassis et par la SCI Cercle des soignants au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance et d'action de M. G..., M. D..., M^{me} C..., et M^{me} C... épouse A....

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Cassis et par la SCI Cercle des soignants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. F... G..., M. E... D..., M^{me} H... C..., et M^{me} B... C... épouse A..., à la commune de Cassis et à la société cercle des soignants.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2025.

Le président,

signé

F. SALVAGE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière.